



REGLEMENT GENERAL DE POLICE (RGP)

(du 21 mai 1987)

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

(du 21 mai 1987)

I. GENERALITES

Organes d'exécution

Article premier

La police communale veille au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics et fait observer les lois et règlements, dans l'intérêt général.

Police locale

Article 2

¹Elle s'exerce dans toute la circonscription communale sous réserve des attributions de la police cantonale.

²Les organes d'exécution sont:

- a) Le Conseil communal
- b) le directeur de police
- c) les commissions de l'hygiène publique et de l'environnement, du feu et scolaire
- d) les agents communaux assermentés (agents de police, garde-forestier, etc.). Ces agents sont assermentés par le Président du Conseil communal.

Mesures provisoires Article 3

En cas d'urgence, le Conseil communal est compétent pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement, notamment lors de catastrophes ou de circonstances exceptionnelles.

Contraventions

Article 4

Les rapports pour contraventions sont remis au plus tôt au directeur de police qui les transmet au procureur général. Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

Autorisations

Article 5

Dans tous les cas où une disposition du présent règlement prévoit une autorisation, celle-ci doit être demandée par écrit suffisamment à l'avance, à la direction de police sauf si une autre autorité est expressément désignée.

II. POLICE DES HABITANTS

A. Suisses

Résidants

Article 6

Toute personne d'origine suisse qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir est tenue, dans les 20 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau du Contrôle des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille.

Les dispositions du 1er alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivrera un permis de domicile et conservera les papiers de légitimation.

Séjour

Article 7

Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les femmes mariées vivant séparées de leur mari, les mineurs et les interdits, déposent, dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

Villégiature

Article 8

Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

B. Etrangers

Résidants

Article 9

Les étrangers qui prennent domicile dans la commune doivent déposer, dans les 8 jours, les documents prescrits par les réglementations en la matière ou les conventions internationales.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

Villégiature

Article 10

Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité lucrative et que le séjour ne dépasse pas trois mois.

C. Dispositions communes

Logeurs

Article 11

Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessus. Elle annoncera les arrivées, dans le délai de 20 jours pour les Suisses et de 8 jours pour les étrangers, pour autant qu'ils ne soient pas en villégiature, au bureau du Contrôle des habitants.

Changement de domicile

Article 12

Tout changement de domicile dans la commune doit être annoncé dans les 8 jours au bureau du Contrôle des habitants.

Départ de la localité

Article 13

Toute personne quittant la localité doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique.

Emoluments

Article 14

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, au moment du dépôt des papiers, l'émolument prévu par la loi.

Recensements

Article 15

Le Contrôle des habitants est chargé de l'exécution des recensements. Il peut en tout temps procéder à des dénombrements partiels.

Contrôles

Article 16

Le préposé au Contrôle des habitants, ainsi que la police locale, peuvent exiger en tout temps la production des papiers de légitimation.

Déclarations

Article 17

Toute personne doit répondre d'une manière véridique aux questions posées et donner avec exactitude les renseignements demandés.

III. POLICE LOCALE

A. Voie publique

Dépôt de matériaux

Article 18

Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à l'autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. Les mesures de sécurité décidées de cas en cas par les organes de police, incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Déviations**Article 19**

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal approuvé par le Service des ponts et chaussées.

Arbres et haies**Article 20**

Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ménager le gabarit d'espace libre nécessaire à la circulation et à ne pas limiter ni restreindre la visibilité. Le Conseil communal peut ordonner les entretiens nécessaires dans un délai fixé. Passé ce délai, la commune les fera exécuter aux frais des propriétaires.

Fouille**Article 21**

Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité, la signalisation et la remise en état incombent au requérant.

Etendage**Article 22**

Il est interdit de suspendre des banderoles ou du linge au-dessus de la voie publique.

Véhicules**Article 23**

Les conducteurs de véhicules veilleront à ne pas salir la chaussée. Avant qu'un véhicule quitte un chantier ou un champ, ses roues seront nettoyées. Si cela n'est pas possible, ils feront nettoyer la voie publique à leurs frais.

Véhicules hors d'usage**Article 24**

Il est interdit d'entreposer des véhicules hors d'usage ou sans plaques sur le domaine public.

Habitations mobiles**Article 25**

Le stationnement des roulotte et caravanes servant ou non à l'habitation est interdit sur le territoire communal, exception faite pour la place de camping de la place ou tout autre endroit prévu par le Conseil communal.

B. Sécurité publique

Généralités

Article 26

Il est interdit de jeter, utiliser ou verser des matières qui risquent de blesser, salir ou molester des personnes.

Jeux et sports

Article 27

Les jeux de balles sont interdits sur la voie publique, de même que les autres jeux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation.

Les jeux et sports tels que ski, hockey, luge, patin, planche à roulettes, etc., sont interdits dans les rues, sur les places publiques et dans les promenades, Ils ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits désignés par le Conseil communal. Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Coups de feu et pièces d'artifice

Article 28

Il est interdit de tirer des coups de feu ou autres projectiles et des pièces d'artifice, si ces activités mettent en danger des personnes, des animaux ou des choses.

Echafaudages

Article 29

Toute personne qui installer des échafaudages, échelles, ponts volants, etc. est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité des ouvriers et du public.

Ruchers

Article 30

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Stores et auvents

Article 31

Les stores et auvents forjetant sur la voie publique doivent être installés de manière que ni leur armature ni aucune partie flottante ne descendent à moins de 2.20 m au-dessus du sol.

Il doit subsister au moins 0,50 mètre entre la bordure du trottoir et l'extrémité du store ou de l'auvent.

C. Tranquillité publique

Bruit

Article 32

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est défendu.

Il est interdit d'incommoder les voisins par des émissions de bruits et de

la musique. En cas d'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants à l'intérieur de bâtiments, les fenêtres seront fermées.

Détonateurs

Article 33

Pour la sauvegarde de la vendange, l'emploi de détonateurs et autres appareils destinés à éloigner les oiseaux est autorisé de 7 heures à 19 heures

Tondeuses et modèles réduits

Article 34

L'emploi d'appareils à moteurs, tels que tondeuses à gazon, outils et autres modèles réduits est interdit avant 7 heures et après 20 heures ainsi que les dimanches et les jours de fête.

Travail bruyant

Article 35

Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant est interdit de 22 heures à 6 heures, ainsi que les dimanches et jours de fête, partout où il trouble le repos des voisins.

Cris d'animaux

Article 36

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

D. Poids de mesures

Généralités

Article 37

Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiées par le contrôleur officiel.

Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

E. Affichage

Généralités

Article 38

Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage et signe les conventions.

Il peut interdire l'application ou exiger l'enlèvement des panneaux réclame et d'affiches de nature à altérer l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site, nonobstant le droit éventuellement concédé.

Retrait des affiches

Article 39

Les affiches devront être enlevées au plus tard sept jours après la manifestation annoncée.

Destruction d'affiches**Article 40¹**

L'arrachage ou la destruction totale ou partielle d'affiches, placardées de façon licite, est punissable de l'amende.

F. Police rurale**Généralités****Article 41**

La police rurale est exercée selon les dispositions légales.

Animaux de basse-cour**Article 42**

Les animaux de basse-cour ne doivent pas être lâchés sur la voie publique, ni pénétrer sur les propriétés d'autrui.

Garde des vignes**Article 43**

La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service, et nomme les gardes-vignes.

Gardes-vignes**Article 44**

Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de police qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

G. Etablissements publics**Généralités****Article 45**

Les tenanciers des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur les établissements publics, les cercles, débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues, ainsi que sur l'utilisation des appareils de jeu électromagnétiques et électroniques.

Heures de police**Article 46²⁾**

a) en général

les établissements publics peuvent être ouverts dès 06'00 heures:
l'heure de fermeture est fixée comme suit :

du dimanche au jeudi	à 24'00 heures
la nuit du vendredi au samedi	à 01'00 heure
la nuit du samedi au dimanche	à 01'00 heure

¹ Modifié le 12.03.2007

² Modifié le 18.11.1996

b) cas particuliers

¹l'heure de fermeture des discothèques est fixée comme suit :

la nuit du dimanche au lundi	à 24'00 heures
la nuit du lundi au mardi	à 01'00 heure
la nuit du mardi au mercredi	à 01'00 heure
la nuit du mercredi au jeudi	à 02'00 heures
la nuit du jeudi au vendredi	à 02'00 heures
la nuit du vendredi au samedi	à 03'00 heures
la nuit du samedi au dimanche	à 03'00 heures

²l'heure de fermeture des cabarets-dancings est fixée comme suit :

la nuit du dimanche au lundi	à 24'00 heures
les nuits du lundi au dimanche	à 03'00 heures

Exceptions**Article 47**

Les établissements publics peuvent rester ouverts, sans permission spéciale, les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août. La fermeture est repoussée d'une heure les soirs de Conseil général.

Permissions tardives**Article 48**

Sur demande motivée, des permissions tardives peuvent être accordées. Les conditions et la procédure font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

H. Distributeurs automatiques**Généralités****Article 49**

L'installation sur le territoire communal de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours par le détenteur à la police cantonale qui délivre la patente.

Taxe**Article 50**

Une taxe sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.
Elle s'élève à 50 % de la taxe cantonale.

I. Professions ambulantes - Mendicité**Généralités****Article 51**

Nul ne peut exercer dans la commune une profession ou une industrie ambulante dans être pourvu d'une patente délivrée par l'autorité cantonale de police.

Conditions	Article 52
	Les conditions auxquelles peuvent d'exercer de telles professions sont définies par la loi cantonale.
Visa de la patente	Article 53
	Le colporteur doit faire viser sa patente au bureau communal, à son arrivée dans la localité. Ce visa est gratuit.
Exposition ou vente sur domaine public	Article 54
	Toute exposition ou vente sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal qui fixe la taxe.
Stationnement de vente	Article 55
	Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner pour vendre leur marchandise à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.
Forains	Article 56
	Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la police cantonale et de la direction de police communale qui leur désigne un emplacement. L'autorisation est soumise au paiement d'une taxe fixée par le Conseil communal.
Mendicité	Article 57
	La mendicité est interdite sur tout le territoire communal
J. Matches au loto et autres jeux semblables	
Principe	Article 58¹
	L'organisation de matches au loto ou autres jeux semblables est soumise aux principes généraux suivants :
	a) sont autorisées à organiser un match au loto par année, les oeuvres à but social et les sociétés poursuivant un but sportif, artistique ou culturel, dont l'effectif est de 20 membres actifs au moins âgés de plus de 16 ans.
	b) les autres sociétés ou groupements politiques ne peuvent obtenir une autorisation d'organiser un match au loto une fois l'an.

¹ Modifié le 12.11.2007

Match en commun Article 59

Les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne pourront pas organiser un match au loto pour leur propre compte.

Période officielle Article 60¹¹

Abrogé.

Autorisations Article 61

Les demandes concernant l'organisation de matches au loto ou autres jeux semblables seront adressées au Conseil communal.

La demande collective présentée par l'Association des Sociétés locales sera traitée en premier lieu. Les autres demandes seront traitées dans leur ordre d'arrivée.

Heures de police Article 62

Les matches au loto organisés le samedi se termineront à 1 heure du matin au plus tard.

Les matches au loto organisés le dimanche débuteront à 14'00 heures au plus tôt et se termineront à 24'00 heures au plus tard.

Une heure supplémentaire est accordée aux organisateurs pour le règlement des comptes.

Taxes Article 63

L'organisation des matches au loto est soumise à la perception d'une taxe fixée par arrêté du Conseil communal.

Contrôle Article 64

Le Conseil communal peut faire contrôler par la personne compétente la marchandise mise en jeu. Celle-ci doit dans tous les cas correspondre aux prescriptions légales.

Taxe Article 65²

¹La Ville et commune de Boudry perçoit une taxe dite « taxe sur les spectacles » sur le prix des entrées ou des places de spectacles, représentations théâtrales ou cinématographiques ou toutes autres manifestations publiques payantes.

²La taxe est versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle du Conseil communal.

¹ Modifié le 12.11.2007

² Modifié le 22.06.2009

³La taxe est fixée à 10% du prix du billet. La taxe n'est pas applicable aux billets d'un prix inférieur à CHF 1.00.

⁴Sont seuls exonérés de la taxe les billets gratuits remis à des invités ou utilisés pour des entrées de service : presse, police du feu, etc. Ces billets doivent porter une indication qui les distingue nettement des billets payants.

⁵Les organisateurs des manifestations doivent annoncer à l'administration communale et dans les plus brefs délais, le montant des taxes perçues.

⁶Les organisateurs de spectacles qui n'annoncent pas à l'administration communale la taxe perçue par le présent règlement ou qui se rendraient coupables de fraude seront taxés d'office sur le maximum de places dont ils disposent. L'application de cette mesure administrative n'exclut pas la poursuite pénale, sur la base de l'article 44 du code pénal neuchâtelais.

⁷Le produit de la taxe sera affecté à la promotion des activités culturelles ou sportives.

IV. HYGIENE PUBLIQUE, POLICE SANITAIRE, MEDECINE DU TRAVAIL

A. Propreté, salubrité

Organes d'exécution

Article 66

La Commission de l'Hygiène publique et de l'environnement est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions, d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des dentées alimentaires.

Ses attributions sont déterminées par la législation cantonale.

Désinfections

Article 67

Les désinfections de locaux ordonnées par un médecin ou la Commission de l'Hygiène publique et de l'environnement ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

La gratuité peut être accordée aux indigents.

Propreté

Article 68

Tous les actes de nature à compromettre la propreté et la salubrité sur le domaine public sont interdits. Sont également interdits ceux qui, sur fonds privé, peuvent porter préjudice à des tiers.

-
- Sources d'eau, cours d'eau, fontaines** **Article 69**
- Il est interdit de salir ou de contaminer l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.
Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.
- Bornes d'hydrantes** **Article 70**
- Sauf cas d'urgence, il est interdit d'utiliser les bornes d'hydrantes sans autorisation du Conseil communal ou des Services Industriels.
- Eaux usées** **Article 71**
- Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique, de souiller cette dernière ou de la salir.
- Lavage de véhicules** **Article 72**
- Il est interdit d'avoir recours aux fontaines publiques et aux cours d'eau pour laver les véhicules.
- Silo et compost** **Article 73**
- Les silos et compost doivent être composés de matériaux dont la fermentation n'incommodera pas le voisinage par son odeur. L'autorité communale peut intervenir en tout temps, afin de remédier à une telle situation.
- Fumiers** **Article 74**
- Le Conseil communal peut s'opposer à l'installation ou ordonner l'enlèvement d'un fumier s'il estime celui-ci nuisible à l'hygiène, en raison de la proximité d'habitation.
Les fumiers doivent posséder une fosse étanche. Les jus provenant des fumiers et des silos doivent être conduits dans la fosse.
- Purin** **Article 75**
- Le purin doit être transporté dans des "bosses" ou des récipients étanches.
Les dimanches et jours de fenêtre, l'épandage de purin est interdit. Au surplus la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution et ses ordonnances d'application sont réservées.
- Porcheries, poulaillers** **Article 76**
- ¹Les porcheries, poulaillers, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

²Il est notamment interdit de faire de l'élevage de poules, de lapins ou d'autres animaux de basse-cour dans ou à proximité des immeubles habités, ruraux exceptés.

B. Denrées alimentaires

Commerce Article 77

Le commerce de denrées alimentaires et plus particulièrement de viande est régi par les législations fédérales et cantonales.
Le colportage de viande et matière carnées est interdit.

C. Destruction, élimination et entreposage des déchets

Ordures et déchets Article 78¹

¹La direction des travaux publics assure l'enlèvement des ordures ménagères, des déchets spéciaux des ménages et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie. Elle établit l'horaire de ramassage, fixe les modalités de ce service et peut désigner des centres de dépôt.

²Les sacs à déchets doivent être déposés dans la rue au plus tôt la veille au soir du jour du ramassage et placés de manière à ne pas gêner les piétons et la circulation.

Il est interdit de jeter ou de déposer directement sur la voie publique des ordures ou tous autres objets pouvant causer des accidents.

Les déchets encombrants qui ne peuvent trouver place dans les sacs à déchets peuvent être déposés dans la rue au plus tôt la veille au soir du jour précédent le ramassage mensuel.

³Le Conseil communal peut, par un règlement spécial, organiser le ramassage différencié des déchets récupérables.

⁴Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la Commune, de déposer sur le territoire communal et notamment dans les rues ou dépôts de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

Dépôts de déblais Article 79

Il est interdit de déposer des déblais de construction, de décombres, des carcasses de véhicules, des épaves, des ordures et des déchets de toute sorte ailleurs qu'aux endroits approuvés par les services cantonaux compétents et désignés à cet effet par le Conseil communal. Les contrevenants auront à débarrasser la place, sans préjudice de l'amende ou des poursuites pénales dont ils sont passibles.

¹ Modifié le 30.09.2002

**Destruction des
matières toxiques****Article 80**

Les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être détruits, conformément à la législation cantonale. Ils seront livrés par leur propriétaire, au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

V. CIMETIERE**A. Surveillance, tranquillité, désaffectation****Surveillance****Article 81**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

Ordre et tranquillité**Article 82**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit d'y introduire des chiens, d'y jouer ou de faire des déprédations. Sauf autorisation, aucun véhicule à moteur n'a le droit d'y pénétrer.

Plantations**Article 83**

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Il est fait exception à cette règle pour les personnes qui garnissent et entretiennent les tombes.

Jalons**Article 84**

Il est interdit d'enlever les jalons.

Désaffectation**Article 85**

En cas de réouverture de fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale et dans la presse régionale. Il indique le délai légal pour l'enlèvement des monuments et bordures. Passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

**Désaffectation des
urnes****Article 86**

Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

**Concession
perpétuelle****Article 87**

Aucune concession perpétuelle de terrain ne sera accordée dans le cimetière.

B. Inhumations, incinérations**Autorisations****Article 88**

L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'office de l'état civil compétent.

L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à l'autorisation du Conseil communal.

Aucune inhumation ne peut se faire en dehors du cimetière.

Délais**Article 89**

Les ensevelissements n'auront lieu que les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès. Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité communale peut réduire ou prolonger ce délai.

Frais d'inhumation**Article 90**

Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière ou au crématoire de Neuchâtel et la fourniture du jalon.

Emoluments**Article 91**

Les émoluments d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune et qui n'y sont pas décédées correspondent aux frais effectifs engagés par la commune.

Les émoluments d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune et qui sont décédées sur son territoire sont fixés conformément à la loi sur les sépultures et à ses dispositions d'application. Il en va de même pour le cas des indigents.

Monuments**Article 92**

Tout intéressé, parent ou ami, a le droit de placer sur une tombe un signe distinctif de sépulture, en bois, métal ou pierre, et d'y aménager un jardin avec plantation d'ornement.

Dimensions**Article 93**

¹Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise:

Adultes	long. 1.70 m	larg. 0.80 m
Enfants de 3 à 10 ans	long. 1.20 m	larg. 0.60 m
Enfants au-dessous de 3 ans	long. 0.80 m	larg. 0.50 m

²Les monuments et bordures en pierre ne peuvent être posés que six mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

La mise en place des monuments et bordures, et l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Frais d'incinération Article 94

Les frais d'incinération ne sont pas supportés par la Commune.

Les cendres des personnes incinérées restent à la disposition des familles.

Urnes funéraires Article 95

Moyennant demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées.

- a) sur la tombe d'un proche parent, dans la partie du cimetière réservée aux inhumations, et cela à une profondeur de 70 cm.
- b) dans un emplacement de 100 cm x 70 cm concédé par la Commune dans la partie du cimetière spécialement affectée à la sépulture des personnes incinérées.
- c) dans la fosse commune.

Tombes abandonnées**Article 96**

Les tombes abandonnées peuvent, en tout temps, être nivelées, recouvertes de gravier ou ensemencées d'herbe par le jardinier du cimetière.

Plantations**Article 97**

Les plantations arborescentes faites sur les tombes restent propriété communale. Il est interdit de les enlever, sauf avec le consentement de l'autorité communale et ce, le cas échéant, aux conditions qu'elle arrête. Le jardinier du cimetière peut procéder d'office et en tout temps à tous les élagages jugés opportuns.

Jardinier du cimetière**Article 98**

Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté. Il procède à tous travaux y relatifs en se conformant aux ordres et instructions qui lui sont donnés par la direction de police. Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière. En tant que cela cerne cette police, il a la compétence d'un agent communal.

Dépôt de déchets**Article 99**

Il est défendu de déposer, dans l'enceinte du cimetière, des déblais, fleurs fanées, couronnes ou toutes choses pouvant nuire au bon respect ou à la propreté des lieux, en dehors des emplacements réservés à cet effet.

VI. POLICE DES FORETS**Bois mort****Article 100**

Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, aux conditions émises par l'arrêté cantonal concernant le ramassage du bois mort.

Exploitation**Article 101**

L'exploitation des bois et autres produits forestiers est réglementée par la loi forestière cantonale et par son règlement d'exécution.

Circulation**Article 102**

La circulation des véhicules à moteur est interdite en forêt sauf sur les chemins autorisés.

VII. POLICE DES CHIENS**Déclaration****Article 103¹**

¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, à l'Administration communale en acquittant la taxe dont le montant est fixé par le Conseil général.

¹ Modifié le 30.03.1998

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, soit 10 francs par chien, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

³Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de six mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

Article 104¹

¹Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

²Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

³Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la Commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA, le vendre ou le faire abattre si nécessaire.

Identification

Article 105¹

¹Tout chien âgé de plus de cinq mois et détenu sur le territoire communal depuis plus de trois mois doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

¹ Modifié le 30.03.1998

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la Commune. La médaille indique le numéro d'ordre et le nom de la Commune.

³Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 103 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

Article 106¹

¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux

Article 107¹

¹Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

Rut

²Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

³Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures

Article 108¹

Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.

Il est notamment tenu de l'empêcher de faire ses besoins naturels sur les trottoirs, dans les promenades et parcs publics ainsi que dans les emplacements de jeux réservés aux enfants. En cas de non-respect, il est tenu de nettoyer l'endroit souillé.

¹ Modifié le 30.03.1998

Violation des obligations**Article 109¹**

Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 106 à 108 ci-dessus sont saisis et mis en fourrière. L'article 104 est applicable par analogie.

Mesures en cas d'agression**Article 109b²**

¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.

³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.

⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

Annonces de morsures**Article 109c²**

¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concerné, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 109b.

Voies de droit**Article 109d²**

¹Les décisions de la Commune rendues en application des articles 103 et 104 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et des affaires sociales.

²Les décisions de la Commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 105 à 109c peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie publique

¹ Modifié le 30.03.1998

² Teneur selon arrêté du 30.09.2002

VIII. ABATTOIRS

Généralités

Article 110

¹L'abattoir est placé sous la surveillance de la police communale qui s'exerce par :

- a) l'inspecteur des viandes
- b) le directeur de la police communale
- c) la commission de l'Hygiène publique et de l'environnement

²Cas échéant, et à défaut d'intervention de l'un ou de l'autre des organes sus-indiqués, le Conseil communal prendra toutes dispositions conformes aux lois dans l'intérêt public.

Locaux et ouverture des locaux

Article 111

Il est interdit d'abattre du bétail ailleurs qu'aux abattoirs dans lesquels il ne devra d'ailleurs pas séjourner, mais être abattu sans délai. L'abattage de nuit, les samedis après-midi et les jours fériés est prohibé. Les cas d'urgence sont réservés.

Taxe

Article 112

Pour l'utilisation des locaux, il sera perçu une finance dont le montant est fixé par le Conseil général

Propreté et dommages

Article 113

Les utilisateurs répareront immédiatement et à leurs frais tous les dommages causés par eux au bâtiment, aux ustensiles et installations. Après chaque utilisation les locaux doivent être rendus propres et en ordre.

Inspection des viandes

Article 114

Tout animal abattu et reconnu propre à la consommation est estampillé par l'inspecteur des viandes. L'estampille est apposée sur les parties les plus apparentes de l'animal. Seul l'inspecteur ou son suppléant peuvent procéder à ces actes, conformément à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et au règlement cantonal y relatif.

Déchets

Article 115

¹Les cuirs et la dépouille ne pourront séjourner à l'abattoir plus de 24 heures en été et 48 heures en hiver.

²Les viandes et les déchets carnés qui ne seront pas destinés à la consommation doivent être déposés sans délai dans les récipients mis à disposition ou conduits au centre de destruction de Montmollin.

Entretien**Article 116**

L'entretien des abattoirs, des appareils et des ustensiles faisant partie intégrante de l'immeuble est à la charge de la commune.

Public**Article 117**

L'entrée des abattoirs est interdite au public, tout particulièrement aux enfants.

IX. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Généralités**Article 118**

La police des constructions est soumise aux dispositions de la loi cantonale sur la matière, aux prescriptions d'exécution qui en découlent et au règlement d'urbanisme communal.

**Entretien-
Interdiction
d'habitation****Article 119**

Les propriétaires de bâtiments et autres constructions doivent les maintenir en bon état de façon qu'ils ne soient pas dangereux pour la sécurité publique et la santé des habitants.

L'autorité communale peut interdire l'habitation des locaux ou bâtiments qui ne répondent plus aux règles de l'hygiène.

**Indications
officielles,
installations
publiques****Article 120**

Le Conseil communal a le droit d'apposer, sans indemnité, sur les constructions privées, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveau, d'hydrants et autres indications concernant les services publics, et d'y installer des appareils d'éclairage public, des supports de fils électriques, etc., en tenant compte, dans la mesure du possible, des intérêts des propriétaires.

X. POLICE DU FEU

Généralités**Article 121**

La police du feu est soumise aux prescriptions de la loi sur les constructions, de la loi sur la police du feu, de leurs règlements d'application et des règlements communaux adoptés en exécution de ces lois.

Table des matières

I. GENERALITES	1
Organes d'exécution	1
Article premier	1
Police locale	1
Article 2	1
Mesures provisoires	1
Article 3	1
Contraventions	1
Article 4	1
Autorisations	1
Article 5	1
II. POLICE DES HABITANTS.....	2
A. Suisses	2
Résidants.....	2
Article 6	2
Séjour.....	2
Article 7	2
Villégiature	2
Article 8	2
B. Etrangers.....	2
Résidants.....	2
Article 9	2
Villégiature	2
Article 10	2
C. Dispositions communes.....	3
Logeurs.....	3
Article 11	3
Changement de domicile	3
Article 12	3
Départ de la localité.....	3
Article 13	3
Emoluments	3
Article 14	3
Recensements	3
Article 15	3

Contrôles	3
Article 16	3
Déclarations	3
Article 17	3
III. POLICE LOCALE	3
A. Voie publique	3
Dépôt de matériaux	3
Article 18	3
Déviations	4
Article 19	4
Arbres et haies	4
Article 20	4
Fouille	4
Article 21	4
Etendage	4
Article 22	4
Véhicules	4
Article 23	4
Véhicules hors d'usage	4
Article 24	4
Habitations mobiles	4
Article 25	4
B. Sécurité publique	5
Généralités	5
Article 26	5
Jeux et sports	5
Article 27	5
Coups de feu et pièces d'artifice	5
Article 28	5
Echafaudages	5
Article 29	5
Ruchers	5
Article 30	5
Stores et auvents	5
Article 31	5
C. Tranquillité publique	5
Bruit	5
Article 32	5
Détonateurs	6
Article 33	6

Tondeuses et modèles réduits	6
Article 34	6
Travail bruyant	6
Article 35	6
Cris d'animaux	6
Article 36	6
D. Poids de mesures.....	6
Généralités	6
Article 37	6
E. Affichage	6
Généralités	6
Article 38	6
Retrait des affiches.....	6
Article 39	6
Destruction d'affiches	7
Article 40	7
F. Police rurale	7
Généralités	7
Article 41	7
Animaux de.....	7
basse-cour.....	7
Article 42	7
Garde des vignes	7
Article 43	7
Gardes-vignes	7
Article 44	7
G. Etablissements publics	7
Généralités	7
Article 45	7
Heures de police	7
Article 46	7
Exceptions.....	8
Article 47	8
Permissions tardives.....	8
Article 48	8
H. Distributeurs automatiques.....	8
Généralités	8
Article 49	8
Taxe.....	8
Article 50	8

I. Professions ambulantes - Mendicité.....	8
Généralités	8
Article 51	8
Conditions	9
Article 52	9
Visa de la patente	9
Article 53	9
Exposition ou vente sur domaine public.....	9
Article 54	9
Stationnement de vente	9
Article 55	9
Forains.....	9
Article 56	9
Mendicité	9
Article 57	9
J. Matches au loto et autres jeux semblables	9
Principe.....	9
Article 58	9
Match en commun	10
Article 59	10
Période officielle	10
Article 60	10
Autorisations.....	10
Article 61	10
Heures de police	10
Article 62	10
Taxes.....	10
Article 63	10
Contrôle	10
Article 64	10
Taxe.....	10
Article 65	10
IV. HYGIENE PUBLIQUE, POLICE SANITAIRE, MEDECINE DU TRAVAIL.....	11
A. Propreté, salubrité.....	11
Organes d'exécution	11
Article 66	11
Désinfections	11
Article 67	11
Propreté.....	11
Article 68	11
Sources d'eau, cours d'eau, fontaines	12

Article 69	12
Bornes d'hydrantes	12
Article 70	12
Eaux usées	12
Article 71	12
Lavage de véhicules	12
Article 72	12
Silo et compost	12
Article 73	12
Fumiers	12
Article 74	12
Purin	12
Article 75	12
Porcheries, poulaillers	12
Article 76	12
B. Denrées alimentaires	13
Commerce	13
Article 77	13
C. Destruction, élimination et entreposage des déchets	13
Ordures et déchets	13
Article 78	13
Dépôts de déblais	13
Article 79	13
Destruction des matières toxiques	14
Article 80	14
V. CIMETIERE	14
A. Surveillance, tranquillité, désaffectation	14
Surveillance	14
Article 81	14
Ordre et tranquillité	14
Article 82	14
Plantations	14
Article 83	14
Jalons	14
Article 84	14
Désaffectation	14
Article 85	14
Désaffectation des urnes	14
Article 86	14
Concession perpétuelle	15
Article 87	15

B. Inhumations, incinérations.....	15
Autorisations	15
Article 88	15
Délais	15
Article 89	15
Frais d'inhumation.....	15
Article 90	15
Emoluments	15
Article 91	15
Monuments.....	15
Article 92	15
Dimensions	16
Article 93	16
Frais d'incinération.....	16
Article 94	16
Urnes funéraires	16
Article 95	16
Tombes abandonnées.....	16
Article 96	16
Plantations	16
Article 97	16
Jardinier du cimetière	17
Article 98	17
Dépôt de déchets.....	17
Article 99	17
VI. POLICE DES FORETS	17
Bois mort	17
Article 100	17
Exploitation	17
Article 101	17
Circulation	17
Article 102	17
VII. POLICE DES CHIENS	17
Déclaration	17
Article 103	17
Exonération	18
Article 104	18
Identification	18
Article 105 ¹	18
Errance	19
Article 106	19
Chiens hargneux.....	19

Article 107	19
Rut	19
Aboiements	19
Souillures	19
Article 108	19
Violation des obligations	20
Article 109	20
Mesures en cas d'agression	20
Article 109b	20
Annonces de morsures	20
Article 109c ²	20
Voies de droit	20
Article 109d ²	20
VIII. ABATTOIRS	21
Généralités	21
Article 110	21
Locaux et ouverture des locaux	21
Article 111	21
Taxe	21
Article 112	21
Propreté et dommages	21
Article 113	21
Inspection des viandes	21
Article 114	21
Déchets	21
Article 115	21
Entretien	22
Article 116	22
Public	22
Article 117	22
IX. POLICE DES CONSTRUCTIONS	22
Généralités	22
Article 118	22
Entretien-Interdiction d'habitation	22
Article 119	22
Indications officielles, installations publiques	22
Article 120	22
X. POLICE DU FEU	22
Généralités	22
Article 121	22
XI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES	23

Responsabilité	23
Article 122	23
Amende.....	23
Article 123	23
Entrée en vigueur	23
Article 124	23

